



Décision n° 2008-DC-0121 du 16 décembre 2008 de l’Autorité de sûreté nucléaire de refus d’agrément, pour les mesures de l’indice d’activité bêta global des aérosols sur filtre, des laboratoires figurant en annexe de la présente décision

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-11 et R. 1333-11-1 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4 ;

Vu la décision ASN n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l’environnement et fixant les modalités d’agrément des laboratoires mentionnés à l’article R. 1333-11 du code de la santé publique, homologuée par l’arrêté ministériel du 8 juillet 2008, notamment ses articles 2 et 23 à 26 ;

Vu les dossiers déposés avant le 30 juin 2008 par les laboratoires « environnement », figurant dans la liste en annexe, en vue d’obtenir leur agrément pour la mesure de l’indice d’activité bêta global exprimé en équivalent ^{90}Sr et ^{90}Y des aérosols déposés sur filtre, et instruits selon les dispositions fixées par l’arrêté du 27 juin 2005 portant organisation du réseau national et fixant les modalités d’agrément des laboratoires, conformément à l’article 26 de la décision n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 ;

Vu le dossier national présenté par EDF/DPI/DIN/CEIDRE par courrier EDLCHM080283A du 30 juin 2008 et les dossiers complémentaires transmis entre juillet et octobre 2008 dans le cadre de l’instruction des dossiers de demande d’agrément assurée par l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu les courriers de EDF/DPI/DPN D4008.10.11.08/0665 du 17 novembre 2008 et D4008.10.11.08/0716 du 25 novembre 2008 présentant les actions correctives relatives aux mesures de l’activité bêta global ainsi que les échéances de leur mise en œuvre ;

Vu l'avis défavorable à l'agrément des laboratoires pétitionnaires pour la mesure précitée, émis par la commission d'agrément des laboratoires lors de sa réunion du 26 novembre 2008, au motif de non-respect des exigences techniques de la norme de mesure NF M60-800 applicable à la mesure de l'indice d'activité bêta global d'un filtre d'aérosols, assimilable au filtre de matières en suspension des eaux, sans que l'ensemble des actions correctives prévues par les courriers d'EDF précités ait pu être mis en place et validé ;

Vu les courriers ASN/DEP-DEU n°0865 à 0884/2008 du 3 décembre 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire aux laboratoires listés en annexe les informant, conformément aux dispositions de l'article 24 de la décision ASN n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008, de l'avis défavorable de la commission du 26 novembre 2008 ;

Vu le courrier EDF D4008.10.11.08/0750 du 10 décembre 2008 d'EDF en réponse aux courriers ASN/DEP-DEU du 3 décembre 2008 ;

Considérant que les écarts à la norme NF M60-800, dus notamment à un traitement erroné du signal de mesure ne permettant ni de discriminer les impulsions alpha des impulsions bêta, ni de tenir compte du taux de réjection des émetteurs alpha dans la voie de mesure bêta, engendrent des biais de mesure incompatibles avec la qualité requise pour assurer la surveillance de la radioactivité de l'environnement autour de sites nucléaires ;

Considérant que le courrier EDF D4008.10.11.08/0750 du 10 décembre 2008 d'EDF en réponse aux courriers ASN/DEP-DEU du 3 décembre 2008 n'est pas de nature à remettre en cause l'avis défavorable émis par la commission du 26 novembre 2008 ;

Considérant que, même si les biais de mesure les plus importants seront corrigés de manière semi-automatique dès janvier 2009, la mise en place de l'ensemble des actions correctives ne pourra être effective avant le développement de solutions informatiques de traitement du signal et de centralisation des résultats, développement qu'EDF vise à déployer sur l'ensemble des sites début février 2009 selon son courrier du 10 décembre 2008 ;

Considérant en conséquence que les laboratoires pétitionnaires dont la liste figure en annexe ne pourront fournir à partir de janvier 2009 des résultats de mesure de l'activité bêta global des aérosols conformes aux exigences de la norme ISO/CEI 17025, pour leur diffusion sur le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement en application des articles 2 et 25 de la décision ASN n° 2008-0099 du 29 avril 2008 ;

Considérant que, en application des 2° et 5° de l'article 23 de la décision ASN n° 2008-0099 du 29 avril 2008, les motifs précédents conduisent au refus de l'agrément des laboratoires figurant en annexe pour la mesure de l'indice d'activité bêta global des aérosols déposés sur filtre,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément des laboratoires « environnement », mentionnés dans le tableau en annexe, est refusé pour les mesures de l'indice d'activité bêta global en équivalent ⁹⁰Sr et ⁹⁰Y des aérosols déposés sur filtre.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 16 décembre 2008.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON

ANNEXE

à la Décision n° 2008-DC-0121 du 16 décembre 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire de refus d'agrément, pour les mesures de l'indice d'activité bêta global des aérosols sur filtre, des laboratoires figurant en annexe de la présente décision

Liste des laboratoires faisant l'objet d'un refus d'agrément pour la mesure de l'indice d'activité bêta global des aérosols sur filtre (code agrément 4_04)

Nom du laboratoire	Ville (Département)
EDF CNPE Bugey	Lagnieu (01)
EDF CNPE Civaux	Civaux (86)
MSIS laboratoire Creys-Malville	Morestel (38)